



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées, adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa quatre-vingt-dix-huitième session (31 octobre - 9 novembre 2012)

Préambule

L'égalité et la non-discrimination sont les fondements du système international des droits de l'homme. Pour prévenir et éliminer efficacement les disparitions forcées, les États doivent adopter des lois, politiques et pratiques qui soient fondées sur ces principes. En particulier, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des outils essentiels pour traiter la situation des femmes victimes des disparitions forcées. Pour expliquer, comprendre et traiter les désavantages des femmes et les obstacles spécifiques auxquels elles se heurtent dans l'exercice de leurs droits de l'homme, et pour esquisser des solutions pour tenter de résoudre ces problèmes, il est fondamental de les prendre en considération du point de vue du genre.

Pour appliquer le principe de l'égalité des sexes, il faut bien comprendre les différents rôles et attentes des deux sexes afin de surmonter efficacement les problèmes qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que les femmes et les filles sont victimes des disparitions forcées en tant que personnes disparues, proches d'une personne disparue ou autres personnes subissant un préjudice du fait d'une disparition forcée. Son expérience montre que les femmes et les filles vivent les effets des disparitions forcées et y font face de différentes manières à cause des rôles dévolus aux hommes et aux femmes par la société, qui sont profondément ancrés dans l'histoire, la tradition, la religion et la culture.

Il convient d'intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures, notamment législatives, administratives, judiciaires et autres, prises par les États en ce qui concerne les disparitions forcées. L'égalité des sexes dans le domaine des disparitions forcées suppose avant tout que tous les individus – indépendamment de leur sexe ou de leur genre – jouissent sans discrimination des droits énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après la «Déclaration»).

Le Groupe de travail a conscience que les femmes jouent un rôle fondamental dans le renforcement et la promotion des droits des personnes disparues. En particulier, à la lumière de son expérience, il reconnaît que des femmes sont souvent à la tête du combat contre les disparitions forcées. Elles forment souvent des organisations et associations pour établir les circonstances des disparitions forcées et le sort des personnes disparues et pour aider les victimes elles-mêmes.

Le Groupe de travail rappelle que dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme lui a demandé d'adopter une approche sexospécifique dans ses travaux, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations.

Le Groupe de travail adopte la présente observation générale pour expliquer les dispositions de la Déclaration et en faciliter la pleine application dans une optique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Observation générale

1. La Déclaration définit les obligations des États en ce qui concerne la prévention et l'élimination des disparitions forcées. Le Groupe de travail s'appuie sur cet instrument lorsqu'il aide les États à surmonter les obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration. Bien que la Déclaration n'énonce pas expressément le principe de non-discrimination et/ou un principe d'égalité des sexes, de nombreux autres instruments et textes internationaux imposent aux États de se conformer à ces principes. La Déclaration fait partie intégrante du *corpus juris* du droit international des droits de l'homme qui repose sur le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination. Son article 21 établit clairement que «Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.».

2. Le Groupe de travail rappelle que les États ont l'obligation, définie dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de prendre des mesures pour éliminer «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

Violence sexiste et disparitions forcées de femmes

3. Lorsque des femmes sont victimes de disparition forcée parce que ce sont des femmes, elles sont aussi victimes de violence sexiste. Celle-ci est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination à l'égard des femmes. Aucune violence sexiste, y compris les disparitions forcées de femmes, ne peut être justifiée et les États doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles violations. Ils ont l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de garantir tous les droits de l'homme, notamment le droit des femmes de ne subir aucune discrimination ni violence. Le non-respect de cette obligation conduit à la violence contre les femmes et à son aggravation.

Femmes victimes de disparition forcée

4. Des femmes sont victimes de disparition forcée. Bien que les statistiques montrent que ce sont surtout des hommes qui en sont victimes, le Groupe de travail a dans ses dossiers un certain nombre de cas de femmes qui ont disparu. En outre, les femmes, en tant

que parentes d'hommes qui ont disparu, sont également considérées comme des victimes de disparition forcée.

5. Les États doivent prendre acte des disparitions de femmes et reconnaître les types particuliers de préjudices que celles-ci subissent du fait de leur sexe, y compris les cas de violence sexuelle et de grossesse forcée, et les préjudices psychologiques et la stigmatisation sociale ainsi que le bouleversement des structures familiales qui en résultent.

6. Dans certains pays, les femmes appartenant à des groupes minoritaires et les femmes touchées par la pauvreté et les inégalités sociales sont particulièrement vulnérables et exposées aux disparitions forcées. Les besoins spécifiques de ces femmes renforcent l'obligation qu'a l'État de les protéger en comprenant bien ces besoins et en en tenant dûment compte.

7. Le Groupe de travail a conscience que les femmes sont dans une situation de vulnérabilité particulière pendant les périodes de conflit. Pendant ces périodes, de nombreuses femmes sont prises pour cibles et victimes de disparition forcée ou subissent d'autres formes de violence sexiste.

8. Les femmes victimes de disparition forcée sont soumises de façon disproportionnée à la violence sexuelle et exposées à la souffrance et à l'humiliation. En raison des caractéristiques biologiques des femmes, en particulier leur capacité à enfanter, ces femmes sont souvent utilisées comme un outil ou un instrument pour atteindre des objectifs spécifiques. Leurs corps sont utilisés dans le cadre d'une stratégie de contrôle social. D'après l'expérience du Groupe de travail, en particulier les témoignages de nombreux témoins et survivants, les femmes victimes de disparition forcée sont soumises à la violence sexiste telle que la violence physique et sexuelle, notamment le viol, qui peut correspondre à la définition de la torture, ou sont menacées de subir de telles violences.

9. Les femmes victimes de disparition forcée sont également victimes lorsque les violences sexuelles qu'elles subissent donnent lieu à des grossesses non désirées, ou lorsqu'elles sont déjà enceintes au moment où elles disparaissent. Ces situations les exposent à un traumatisme supplémentaire parce qu'elles craignent pour leur santé et redoutent de donner naissance à un enfant dans des circonstances inhumaines qui, dans de nombreux cas, peuvent se solder par la perte de l'enfant aux mains d'agents de l'État. Le Groupe de travail note que les États ont l'obligation de mettre en place des mesures de protection spéciale pour les femmes enceintes qui sont détenues.

10. Les États doivent également garantir qu'un enfant né au cours de la disparition forcée de sa mère est pleinement protégé. L'enregistrement immédiat de la naissance, qui garantit la véritable identité de l'enfant, doit être assuré et des informations doivent être données aux proches et/ou aux personnes légitimement intéressées par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes.

11. Souvent, les mères de personnes disparues sont stigmatisées par la société qui leur reproche de ne pas avoir pris dûment soin de leurs enfants disparus. Cela peut conduire à un rejet par la communauté comme par la famille et entraîner de graves traumatismes psychologiques et émotionnels pour les mères.

12. Les membres des familles souffrent encore plus lorsque les hommes, qui sont les principales victimes des disparitions forcées, étaient les chefs de famille. Dans ce cas, des familles entières deviennent victimes de disparition forcée en conséquence de la disparition forcée des hommes. La structure familiale étant bouleversée, les femmes subissent des effets néfastes sur les plans économique, social et psychologique. L'épreuve affective est donc exacerbée par le préjudice matériel, ressenti plus durement encore dans le cas où la famille décide d'entreprendre des recherches pour retrouver l'être cher, avec les dépenses que cela entraîne. En outre, la famille ignore quand l'être cher reviendra

– s’il revient jamais – de sorte qu’il lui est difficile de s’adapter à cette situation nouvelle. Dans certains cas, la législation du pays ne permet pas de toucher une pension ou d’autres prestations sans présenter un certificat de décès. La famille se retrouve ainsi souvent marginalisée sur les plans économique et social. Dans ces circonstances, il y a violation de plusieurs droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l’homme et par d’autres instruments, notamment les droits à la santé, à l’éducation, à la sécurité sociale, à la propriété et à la vie de famille.

Obligations des États

13. Les articles 2 et 3 de la Déclaration prévoient qu’aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et que les États doivent contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

14. Afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence sexiste, y compris celles liées aux disparitions forcées, les États devraient élaborer des programmes et procédures nationaux fondés sur une approche globale et pluridisciplinaire. Ils devraient notamment adopter des lois appropriées, dégager des ressources financières et mettre en place des mécanismes nationaux permettant de lutter contre la discrimination et de promouvoir l’égalité des femmes et leur autonomisation.

15. En particulier, ces mesures doivent prévoir l’élimination des obstacles à la jouissance de leurs droits par les hommes et les femmes victimes de disparition forcée, dans des conditions d’égalité. Les États doivent non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi prendre des mesures positives dans tous les domaines en vue de renforcer la participation effective des femmes, dans des conditions d’égalité, à la prévention et à l’élimination des disparitions forcées. Ces mesures devraient essentiellement viser à supprimer les obstacles institutionnels qui empêchent les femmes victimes de disparition forcée de jouir de leurs droits de l’homme pleinement et équitablement et dans les mêmes conditions que les hommes. Elles doivent aussi prévoir la participation égale des hommes et des femmes dans tous les processus de prise de décisions, et l’éducation des citoyens – en particulier les fonctionnaires – à l’égalité des sexes. Elles devraient en outre veiller à l’égalité dans le signalement des disparitions forcées et garantir que ces signalements ne soient pas traités différemment en fonction du sexe de la personne en question.

16. Les États doivent prêter une attention particulière aux obstacles qui empêchent les femmes victimes de disparition forcée de jouir de leurs droits garantis, dans les mêmes conditions que les hommes. L’accès des femmes aux droits est rendu plus difficile par leur manque de connaissances juridiques et le manque de services destinés à assurer la protection de leurs droits, en particulier dans les cas où le personnel de la police et des institutions judiciaires ou autres qui s’occupent des disparitions forcées est principalement masculin. En outre, dans les cas où les femmes deviennent chefs de famille, les obligations familiales constituent une autre restriction à leur accès aux droits, en raison de l’augmentation des charges familiales et de la réduction concomitante du temps disponible pour traiter tous les problèmes.

17. Certains États ont répondu aux questions posées par des groupes de femmes et des particuliers au sujet de leurs proches en déclarant que toutes les personnes disparues étaient présumées mortes. Si ces mesures peuvent avoir quelques effets juridiques positifs pour les femmes mariées, dont l’identité et les biens sont liés à leur mari disparu, elles ont aussi des conséquences néfastes pour les groupes de femmes et les personnes qui s’efforcent de connaître la vérité. Elles sapent les efforts des membres de la famille, principalement des femmes, qui s’efforcent de connaître le sort de leurs proches disparus. Ces lois constituent un obstacle supplémentaire pour les groupes de femmes car l’État peut dès lors prétendre avoir réglé leurs problèmes. Cependant, ces processus et lois qui emportent la présomption

de décès, sans qu'aucune enquête ne soit menée, visent à apaiser les membres de la famille sans pour autant répondre à leurs préoccupations. Toute mesure qui entrave les recherches de personnes disparues par des femmes sans offrir d'autre voie d'action viable constitue une violation des obligations énoncées à l'article 3 de la Déclaration.

18. Jusqu'à ce que le sort de la personne disparue soit établi avec certitude, les États devraient mettre en place, à titre de mesure temporaire, un mécanisme de présomption de décès ou, de préférence, une attestation d'absence pour des raisons de disparition forcée. Ils devraient également fournir une assistance spécifique dans ces situations et s'assurer que ces procédures ne causent pas de traumatisme supplémentaire aux femmes.

19. L'article 4 de la Déclaration dispose que «tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité». La souffrance des femmes touchées par la disparition forcée peut être aggravée, comme il est indiqué plus haut, par la violence sexuelle, une grossesse non désirée, les incidences potentiellement destructrices de la disparition forcée sur les familles, les traumatismes psychologiques, les difficultés économiques et les obstacles juridiques qui touchent les femmes en particulier. En outre, les femmes dont les proches sont victimes de disparition forcée peuvent se retrouver dans une situation de vulnérabilité. Chacun de ces facteurs peut exacerber la gravité du crime de disparition forcée dans le contexte spécifique des femmes, et doit être pris en compte lorsque les auteurs de cette pratique odieuse sont punis.

Détention des femmes et disparitions forcées

20. Le strict respect des normes internationales en ce qui concerne les femmes détenues est essentiel pour prévenir les disparitions forcées. Il est strictement interdit de détenir des femmes dans des lieux de détention non officiels ou secrets, car elles risqueraient d'y être exposées à des violences sexuelles et autres. Les États devraient tenir compte des besoins et réalités spécifiques des femmes détenues lorsqu'ils élaborent les lois, procédures, politiques et plans d'action requis.

21. Les États sont tenus de veiller à ce que les femmes privées de liberté soient détenues dans des lieux séparés de ceux qui accueillent des hommes. Ils doivent également veiller à ce qu'elles soient placées sous la surveillance directe de femmes.

Droit à la vérité

22. Une perspective de genre dans le domaine du droit à la vérité doit montrer comment les disparitions forcées ou involontaires ont touché les femmes au niveau tant individuel que collectif. Dans le cadre de son obligation de donner pleinement accès aux informations disponibles, un État est également tenu de recourir à toutes les mesures nécessaires pour que les femmes soient informées, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre pour demander des informations.

23. Les débats qui précèdent la mise en place d'un processus de recherche de la vérité, notamment de commissions de vérité, ainsi que le fonctionnement et l'évaluation de ces dispositifs, devraient être fondés sur une approche tenant compte du genre. Dans tout processus de recherche de la vérité sur des disparitions forcées, les États doivent garantir l'allocation d'un budget spécifiquement destiné à l'analyse des questions relatives au genre; une expertise et une formation appropriées sont nécessaires pour mettre en œuvre la perspective de genre, et les documents contenant les résultats du processus de recherche de la vérité doivent faire apparaître les effets particuliers des disparitions forcées sur les femmes.

24. Lorsqu'ils créent une commission de vérité pour enquêter sur des disparitions forcées, les États doivent tenir compte de l'équilibre entre les sexes dans la nomination des commissaires. Le fait de nommer des femmes commissaires et membres du personnel facilite également l'enquête sur les cas de violence sexuelle dans le contexte des disparitions forcées.

25. Les processus de recherche de la vérité doivent garantir la participation des femmes. L'expérience du Groupe de travail montre qu'en général, les femmes ne parlent pas d'elles-mêmes, préférant mettre en avant les histoires de leur mari et de leurs enfants. Les questionnaires, protocoles et guides pour les entretiens doivent donc en tenir compte. Les entretiens, les auditions publiques, les matériels publics et matériels destinés aux médias et les bases de données utilisés dans le processus de recherche de la vérité doivent intégrer une perspective de genre, faciliter la participation des femmes et faire apparaître leur souffrance et leurs problèmes. Enfin, l'analyse des causes et des conséquences des disparitions forcées qui font l'objet d'une enquête doit se fonder sur une perspective de genre.

Droit à un recours utile

26. Pour garantir le droit à un recours judiciaire rapide et utile, il faut que les moyens d'exercer ces recours soient accessibles. Compte tenu des nombreux obstacles auxquels les femmes se heurtent dans ce contexte, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les femmes, qui sont les victimes des disparitions forcées, ont accès aux moyens de réaliser leurs droits.

27. Conformément à l'article 13 de la Déclaration, les États sont tenus d'ouvrir d'office une enquête sur les disparitions forcées et de mener cette enquête de façon sérieuse. Ils doivent également s'assurer que les plaintes sont traitées dans des conditions d'égalité indépendamment du sexe du plaignant et que, s'il y a lieu, des procédures spécifiques destinées aux femmes sont disponibles et que le droit à l'information des membres de la famille de la victime est encouragé.

28. Le Groupe de travail a conscience que la disparition peut s'accompagner de violence sexuelle et sexiste et que celle-ci nécessite une attention particulière lors de l'enquête. Dans de tels cas, il convient de mettre en évidence les souffrances des femmes et de leur accorder une attention spécifique. Comme dans tous les cas de violence contre les femmes, les États devraient enquêter sur les cas de disparitions forcées de femmes avec la diligence requise.

29. Les États devraient élaborer une politique nationale globale et coordonnée et dotée des ressources nécessaires pour que les femmes victimes de disparition forcée aient pleinement accès à la protection judiciaire. Cela contribuera à garantir que les actes conduisant à une disparition forcée sont dûment prévenus, font l'objet d'une enquête appropriée, sont punis comme il convient et donnent lieu à la réparation requise. Pour atteindre cet objectif, les États doivent prendre acte des obstacles auxquels se heurtent les femmes pour obtenir des recours judiciaires utiles et prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer ces obstacles. Ces mesures devraient s'attaquer à l'inégalité d'accès des femmes aux institutions des États, notamment aux barrières linguistiques, économiques et culturelles.

30. Les États sont instamment invités à diffuser au niveau national des informations sur les ressources judiciaires disponibles pour les femmes victimes de disparition forcée et leur famille, en tenant compte de la diversité de la communauté en ce qui concerne l'éducation, l'économie, la race, l'origine ethnique, la langue, etc. Ils sont en outre encouragés à veiller à ce que les femmes puissent obtenir rapidement des informations complètes et exactes et soient traitées avec respect lorsqu'elles cherchent à avoir des informations sur des disparitions forcées.

31. Les mesures propres à supprimer les obstacles auxquels se heurtent les femmes sont notamment la mise en place de services de garderie dans les tribunaux et les parquets, des transports sûrs et un soutien psychosocial pour les femmes qui témoignent, avant, pendant et après l'audience. Les États peuvent apporter un soutien aux organisations de femmes et autres organisations afin qu'elles puissent travailler en étroite collaboration avec les tribunaux, notamment pour assurer l'accès des femmes à ces instances. Ils devraient envisager d'introduire dans les tribunaux des moyens d'assurer la confidentialité (par l'intermédiaire d'audiences à huis clos ou d'écrans de protection si nécessaire) et de prévenir la stigmatisation des témoins.

Protection des témoins et des victimes

32. Les États doivent mettre en place des mesures de protection supplémentaires pour les témoins et les victimes, en tenant compte du fait que les victimes peuvent être les personnes disparues ou des personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée. Ces mesures sont essentielles pour mener des enquêtes efficaces et poursuivre dûment les auteurs de violations des droits de l'homme. Dans les affaires où les témoins sont des femmes, une protection efficace devrait prévoir une gamme complète de mesures de protection physique et un soutien psychosocial destiné aux témoins et aux victimes. Les types de mesures adoptées dépendent de la gravité du traumatisme psychologique et physique subi et de la stigmatisation liée aux multiples formes de violations qui ont été commises, y compris la violence sexiste. Pour offrir un environnement sûr dans lequel une femme témoin se sent encouragée à raconter son histoire, il faut intégrer une perspective de genre dans les programmes de protection des témoins. Cette mesure est nécessaire pour éviter que les femmes ne soient doublement victimes.

Participation des femmes

33. La participation des femmes dans le domaine de la disparition forcée suppose que celles-ci soient pleinement représentées dans tous les aspects liés à la disparition forcée, notamment qu'elles participent aux processus de prise de décisions, à la mise en œuvre des décisions et à leur évaluation.

34. En outre, les États doivent garantir la participation active des femmes à toutes les procédures officielles concernant les affaires où des femmes sont victimes de disparition forcée. Parce que les femmes ont moins accès à l'éducation et souffrent de discrimination politique et économique, elles risquent de ne pas avoir accès aux mécanismes juridiques et aux institutions publiques. Il est donc nécessaire de créer des espaces publics pour les femmes, d'informer celles-ci de leurs possibilités et droits politiques et de former et sensibiliser les agents publics et l'ensemble de la population aux problèmes et besoins des femmes victimes de disparition forcée. Les États devraient élaborer des programmes visant à former tous les agents publics aux droits des femmes, à l'égalité et à la non-discrimination et à la manière de répondre aux demandes des femmes de façon appropriée, ou renforcer les programmes existants.

35. L'accès et l'exposition limités aux institutions publiques ont des incidences sur la manière dont les groupes de femmes obtiennent des informations sur leurs proches. Nombre de femmes à la recherche d'informations se retrouvent d'abord dans les hôpitaux, les postes de police ou les morgues, où elles cherchent leurs proches. Quand elles décident de s'organiser et de demander des comptes à l'État au sujet de la disparition de leurs proches, les voies traditionnelles de l'action politique leur sont souvent fermées. En conséquence, de nombreux groupes de femmes ont recours aux manifestations publiques. Cela montre qu'il est nécessaire d'aider les femmes à prendre l'habitude d'avoir recours aux institutions publiques. Les États devraient donc recourir à des mesures législatives, administratives,

judiciaires et autres en vue de faciliter les activités des particuliers et des groupes locaux, qui sont souvent les seuls à faire entendre la voix de femmes marginalisées et jusque-là apolitiques, afin que ces femmes s'inscrivent dans le processus politique traditionnel et apportent leurs points de vue uniques dans le domaine classique de la vie politique.

36. L'État doit prendre des mesures pour prévenir et combattre les représailles, les manœuvres d'intimidation et les menaces, ainsi que la stigmatisation sociale dont sont victimes les femmes lorsqu'elles militent en réaction à des disparitions forcées. Le Groupe de travail a constaté que de nombreuses femmes qui sont des défenseuses et militantes des droits de l'homme, ainsi que des proches de personnes disparues, sont fréquemment victimes de violences et sont également victimes de disparition forcée.

Droit à réparation

37. Bien que l'article 19 de la Déclaration prévoie un droit à indemnisation pour les victimes de disparition forcée et les personnes à leur charge, ainsi qu'un droit à la réadaptation, le Groupe de travail estime que ce droit doit être envisagé dans le contexte plus large des réparations.

38. Les programmes de réparation devraient utiliser une définition large et complète du terme «victime» et ne pas établir de distinction entre les victimes directes et les victimes indirectes. Cette définition devrait reconnaître que les membres de la famille de la personne disparue sont aussi des victimes parce qu'ils subissent des formes uniques de souffrance en conséquence directe de la disparition. Le fait de reconnaître aux femmes et aux membres de la famille de la personne disparue la qualité de victimes prend acte de leurs souffrances en leur permettant d'être pleinement reconnus, indemnisés et réadaptés en tant que victimes. Cela aidera à briser les stéréotypes et à éliminer les hiérarchies entre les sexes.

39. La réparation est particulièrement importante pour les femmes victimes, car elles sont souvent victimes de disparition forcée et de violence sexiste. Elle suppose la reconnaissance des droits des femmes en tant que citoyennes jouissant d'un statut d'égalité, la reconnaissance du préjudice subi et une contribution concrète au rétablissement de la victime. Le Groupe de travail convient que les programmes de réparation conçus en tenant compte d'une perspective de genre contribuent plus efficacement à la réadaptation des femmes. Ces programmes peuvent non seulement rétablir le *statu quo ante* pour les victimes individuelles mais aussi transformer la communauté en brisant les hiérarchies de genre préexistantes.

40. Le droit à la non-répétition suppose que les États remédient aux cas existants de disparitions forcées, mais aussi qu'ils adoptent des mesures pour éliminer les circonstances qui ont permis que ces disparitions se produisent et qui peuvent permettre que des événements analogues se reproduisent. Cela est fondamental non seulement pour protéger la sécurité des victimes à l'avenir, mais aussi pour éviter que d'autres personnes et en particulier des femmes deviennent des victimes. En particulier dans les sociétés où la violence contre les femmes, en général, et les disparitions forcées, en particulier, font partie intégrante des racines profondes de l'inégalité, les États doivent prendre des mesures pour remédier à ces disparités au titre de la prévention.

41. Les réparations symboliques sont des éléments essentiels d'un programme complet de réparations. Elles peuvent prendre la forme de journées de commémoration, de musées et de parcs, de réinhumations et de rituels, d'excuses individuelles et collectives, de plaques, de pierres tombales et de monuments et autres initiatives appropriées. Elles contribuent à la réadaptation psychologique et émotionnelle des victimes et sont fondamentales de par leurs dimensions collectives et leur incidence sur la société dans son ensemble.

42. Les réparations symboliques ont des incidences, différentes selon les spécificités de chaque sexe, sur la manière dont les femmes sont considérées et dont on se souvient d'elles. En particulier, elles devraient briser les stéréotypes et non les renforcer. Ainsi, les monuments ne devraient pas montrer les femmes seulement comme des dispensatrices de soins ou des victimes, mais mettre en lumière le rôle qu'elles jouent à la tête du combat contre les disparitions forcées.

43. Les États devraient s'attaquer aux obstacles d'ordre linguistique et à l'illettrisme qui entravent la capacité des femmes à avoir accès aux réparations. Ils devraient également s'attaquer à tous les obstacles auxquels se heurtent les femmes pour obtenir réparation, qui sont liés au manque de connaissances, à des problèmes de transport ou au manque de documents ou de capacités financières.

44. Les femmes en tant que membres de la famille, en particulier lorsqu'elles deviennent chefs de famille à cause d'une disparition forcée, ont des besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques spécifiques. Les institutions publiques compétentes doivent leur fournir des services appropriés de conseil, de réadaptation et de soutien ainsi qu'une assistance et des informations.

Formation et sensibilisation

45. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6 de la Déclaration, les États doivent former les policiers aux questions relatives aux disparitions. Cette formation devrait inclure une éducation aux conséquences qu'ont les disparitions forcées pour les femmes, notamment, en ce qui concerne la violence sexuelle et les mesures qui devraient être prises pour la prévenir et y réagir. En outre, les agents doivent être formés à reconnaître la stigmatisation sociale associée aux femmes qui ont affaire à l'État, lorsqu'une telle stigmatisation existe. Ils doivent aussi être formés aux techniques d'échange avec les femmes proches de personnes disparues afin de supprimer les éventuels obstacles auxquels se heurtent les femmes lorsqu'elles traitent avec l'État. Ces formations devraient comprendre des programmes visant à modifier les attitudes stéréotypées en ce qui concerne les rôles et le statut des hommes et des femmes.

46. Les représentants du gouvernement doivent avoir conscience des droits que les femmes peuvent faire valoir, de la violence sexiste et des incidences particulières des disparitions forcées sur les femmes. Une formation tenant compte des disparités entre les sexes destinée aux magistrats et aux forces de l'ordre, y compris, mais non exclusivement, aux procureurs, aux policiers, aux juges, aux avocats commis d'office, au personnel administratif et aux experts en médecine légale ainsi qu'aux autres agents qui participent à la prévention des disparitions forcées, aux enquêtes menées et aux poursuites engagées dans ces affaires, est indispensable pour mettre en œuvre efficacement la Déclaration dans une optique d'égalité entre les femmes et les hommes.

47. La publication et la diffusion de la présente observation générale font partie intégrante des politiques visant à améliorer la situation des femmes victimes de disparition forcée. Le Groupe de travail encourage tous les acteurs concernés à publier et à diffuser cette observation générale.